



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6372

Texte de la question

M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés financières que rencontrent les cellules économiques régionales dans un contexte particulièrement difficile pour le secteur de la construction. Le rôle de ces associations, loi 1901, est d'améliorer la connaissance des problèmes structurels du BTP dans les régions, associant l'Etat et les représentants des professionnels. Leur activité s'effectue à l'instigation et sous l'égide des pouvoirs publics. Pour cela, « ces organismes s'efforcent de mettre à disposition de tous les acteurs économiques, publics ou privés, le maximum d'informations dans des publications pour un coût très faible. À ce titre, les cellules économiques font l'objet d'imposition. Il convient de rappeler que le statut des membres composant ces associations exclut toute idée de bénéfice. C'est pourquoi, compte tenu de la modestie des budgets des cellules économiques régionales, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de les exonérer de TVA et d'impôts sur les sociétés.

Texte de la réponse

En application de l'article 206-1 du code général des impôts, les associations sont passibles de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. La situation de ces organismes n'est donc pas liée à leur forme juridique mais dépend, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de la nature de leur activité et des conditions dans lesquelles elle est exercée. Ainsi, les associations constituées entre professionnels et exerçant leur activité au profit de leurs membres présentent notamment un caractère lucratif lorsqu'elles ont pour objet de leur procurer, en contrepartie des sommes qu'ils leur versent, une économie de charges, un surcroît de recettes ou de meilleures conditions de fonctionnement. Tel semble être le cas des cellules économiques régionales visées par l'honorable parlementaire. En matière de TVA les opérations réalisées à titre onéreux par des organismes agissant à titre indépendant entrent dans le champ d'application de la taxe, conformément aux articles 256 et 256 A du code général des impôts. Les opérations effectuées par les cellules économiques régionales sont donc, en principe, imposables à la TVA. Ainsi, les publications qu'elles éditent sont soumises au taux de 2,10 p. 100 de la TVA lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts et qu'elles ont obtenu un certificat d'inscription en commission paritaire des publications et agences de presse avec l'avis favorable des directeurs des services fiscaux territorialement compétents. Toutefois, comme l'ensemble des petites entreprises, ces associations bénéficient d'une franchise de taxe si leurs recettes imposables annuelles n'excèdent pas 70 000 francs. Au-delà du rappel des principes généraux, le régime fiscal d'une cellule économique régionale ne pourrait être déterminé avec précision qu'après une analyse de sa situation particulière, conduisant notamment à une étude de la nature des opérations réalisées, des modalités de fonctionnement et des sources de financement.

Données clés

Auteur : [M. Bonnot Yvon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6372

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3273

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 888